

INNOVEN Europe N° 3

FCPI - COMPARTIMENT 1



NOTICE D'INFORMATION

Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation.

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Chacun des compartiments du Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2 000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds.
- La performance de chacun des compartiments du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement des compartiments du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 30 juin 2008, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces trois dernières années par INNOVEN Partenaires sont les suivants :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
INNOVEN Capital	2008	En cours	31/03/2010
INNOVEN Europe N°2 Compartiment 1 - Compartiment 2	2007	5,58%	30/06/2009
La Banque Postale INNOVATION 1	Fin 2006	26,14%	31/12/2008
INNOVEN Europe	2005	60,31%	30/06/2008
FCPI Poste INNOVATION 9	2005	65,74%	31/12/2007

CARACTÉRISTIQUE JURIDIQUES

DÉNOMINATION DU FONDS : **INNOVEN Europe N°3**
FONDS À COMPARTIMENTS : **Oui - "Tête" : INNOVEN Europe N°3**
DÉNOMINATION DU COMPARTIMENTS DU FONDS : **INNOVEN Europe N°3**
COMPARTIMENTS DU FONDS : **Compartiment 1**
LA SOCIÉTÉ DE GESTION : **INNOVEN Partenaires SA**
10, rue de la Paix - 75002 PARIS
DÉPOSITAIRE : **RBC DEXIA Investor Services Bank,**
105, rue de Réaumur - 75002 PARIS
GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE : **FUNDS MANAGEMENT SERVICES HOCHÉ**
105, rue Réaumur - 75002 PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES : **PRICE WATER HOUSE COOPERS,**
représentée par Monsieur Didier Benâtre
63, rue de Villiers - 92208 NEUILLY/SEINE

Ce FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION est un fonds A COMPARTIMENTS dont la "tête" est le FCPI INNOVEN Europe 3 (ci-après le "Fonds"). Il est régi par l'article L.214.41 du Code Monétaire et Financier et par son règlement (ci-après le "Règlement").

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Orientation de la gestion

Le Fonds a pour principal objet d'investir dans des entreprises innovantes à hauteur d'au moins 60% de son actif, dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est inférieur ou égal à 2 000 000 d'euros.

Part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation :

La part de l'actif soumise aux critères d'innovation du compartiment du Fonds sera constituée, conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier :

- de titres participatifs ou de titres de capital (actions), ou donnant accès au capital (notamment obligations convertibles), y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,
- d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le compartiment du Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% du plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du compartiment ou le montant libéré des souscriptions du compartiment),



étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées ci-dessus prises en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est inférieure à 150 millions d'euros, mais dans la limite de 20% de l'actif du compartiment du Fonds pour les sociétés qui sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les domaines d'investissement sélectionnés seront les secteurs des technologies de l'information et de la communication, des énergies et ressources naturelles et des sciences de la vie, y compris électronique, biotechnologies, médical, médias, mais également d'autres secteurs d'activité pourvue que les entreprises innovantes satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du compartiment du Fonds. Chaque fois que possible, les investissements dans des opérations de capital développement seront privilégiés, en portant une attention particulière à la qualité du management. Le montant initial des investissements réalisés par le compartiment du Fonds sera, de préférence, compris entre 1 et 5 millions d'euros.

Les participations dans des sociétés exerçant leur activité dans les domaines d'investissement sélectionnés seront prises de préférence sous forme d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés en s'appuyant en priorité sur les critères suivants : évolution potentielle du marché des services ou technologies innovants qu'elles proposent ou développent, stratégie de développement financière ou autre pour y parvenir, positionnement juridique et financier proposé lors de l'investissement et perspectives de liquidité, et enfin mais surtout, profil des fondateurs et/ou dirigeants au regard de leur relationnel et professionnalisme. Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'investissement de 60%, seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires ou assimilés (sous forme d'OPCVM monétaires et/ou obligataires, de dépôts à terme, de bons du Trésor français, d'instruments monétaires d'Etat, de Billets Monétaires de Trésorerie Négociables - BMTN -, de Certificats de Dépôt Négociables - CDN).

Part de l'actif (40%) non soumise aux critères d'innovation :

La Société de Gestion adaptera sa politique d'investissement en fonction de l'évolution du potentiel de développement intrinsèque de la part de l'actif du compartiment du Fonds soumise aux critères d'innovation.

Ainsi, la Société de Gestion adoptera une approche diversifiée.

En cas d'instabilité du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par le compartiment du Fonds, la Société de Gestion privilégiera une gestion défensive et investira la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation de préférence en parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (ci-après "OPCVM") monétaires et obligataires ou produits assimilés.

En cas d'évolution plus favorable du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par le compartiment du Fonds, la Société de Gestion pourra également s'orienter vers une gestion plus dynamique et investir :

- en parts d'OPCVM actions ou convertibles en actions,

- en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers (éventuellement de valeurs de croissance) présentant des caractéristiques de liquidité satisfaisante,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance,
- ou encore en droits représentatifs d'un placement financier visés au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ou en OPCVM de gestion alternative français ou étrangers (si ces derniers sont cotés) dans la limite de 10% des actifs du compartiment du Fonds

En conséquence, le porteur de parts peut être exposé à un risque de change en cas d'investissement hors de la "zone euro". Par ailleurs, le porteur de parts peut être exposé à un risque action cotée ou non cotée au maximum de 40% de l'actif du compartiment du Fonds, au titre de la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation. Ce risque induit que la valeur liquidative du compartiment du Fonds pourra être directement corrélée à la valeur des sociétés cotées ou non cotées dans lesquelles il investit. Si la part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation est totalement investie dans des actions, alors le risque action pourra potentiellement être de 100%.

Par ailleurs, l'actif net du compartiment du Fonds peut, notamment comporter :

- 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% dans les conditions prévues à l'article R.214-62 du Code Monétaire et Financier en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés);
- 35% au plus d'actions ou parts d'un même OPCVM et dans la limite de 10% d'actions ou de parts d'OPCVM à règles d'investissement allégées relevant de l'article L.214-35 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds n'investira pas dans des instruments financiers dérivés ou à terme, ni dans des warrants.

Période d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 60% visé au paragraphe 1.1 du Règlement du Fonds doit être atteint au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du compartiment du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du compartiment du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du compartiment du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du compartiment du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du compartiment du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du compartiment du Fonds. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour avoir liquidé le portefeuille d'actifs innovants non cotés au jour de l'échéance de la durée de vie du compartiment du Fonds, à savoir en 2019 si le compartiment du Fonds est prorogé.

Durée minimale de placement

8 ans

Catégories de parts

Les droits des porteurs de parts du compartiment du Fonds sont



exprimés en parts de deux catégories différentes A et C ayant chacune des droits différents.

Parts du compartiment 1 :

La souscription des parts A1 est ouverte aux personnes physiques et morales ou à toute autre entité dénuée de la personnalité juridique.

Les parts C1 sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion du Fonds.

La valeur nominale des parts est la suivante :

1 part A1 =	100,00 euros
1 part C1 =	0,01 euro

Le minimum de souscription est de quinze (15) parts A1, soit un montant total de mille cinq cents (1.500) euros.

Les parts C1 sont souscrites à leur valeur nominale à raison d'une part C1 pour une part A1. Les titulaires de parts C1 pourront donc souscrire 0,01 % du montant total des souscriptions de parts A1.

Les parts A1 ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 80% des montants restant à distribuer (une fois remboursée la valeur nominale des parts C1).

Les parts C1 ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 20% des montants restant à distribuer.

Les attributions (sous quelque forme que ce soit par voie de distribution ou de rachat) seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, aux porteurs de parts A1 à concurrence de la valeur nominale des parts A1 ;
- en second lieu, et dès lors que les parts A1 auront reçu l'intégralité de leur valeur nominale, aux porteurs de parts C1, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale des parts C1 ;
- le solde s'il existe, étant réparti entre les porteurs de parts A1 et les porteurs de parts C1 à hauteur respectivement de 80% et de 20%.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A1 ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C1 perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C1.

Affectation des revenus

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du compartiment du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par le compartiment (dividendes, intérêts...).

Distribution d'une fraction de l'actif

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la constitution du compartiment du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir en numéraire tout ou partie de leurs avoirs.

Les sommes ainsi réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts, selon l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Ces distributions d'avoirs pourront être effectuées par la Société de Gestion soit par voie de distribution sans annulation de parts, soit par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces distributions. Lorsqu'elles seront réalisées par voie de rachat, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts.

Aucun rachat de parts C1 ne pourra intervenir tant que respectivement les parts A1 n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur la fiscalité dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le compartiment du Fonds.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie du compartiment

Le compartiment du Fonds est créé pour une durée de vie de 8 ans à compter du jour de sa constitution, prorogeable deux fois par périodes successives d'un an.

Exercice social et Date de clôture de l'exercice

La durée du compartiment du Fonds sera d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable du compartiment débutera respectivement le jour de leur constitution et se terminera le 31 décembre 2009.

Périodicité de l'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A1 et C1 sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Une valeur estimative de la valeur liquidative des parts du compartiment du Fonds sera arrêtée au 31 décembre 2008 et sera communiquée aux futurs souscripteurs. Cette valeur estimative ne pourra toutefois pas servir de base aux souscriptions ou rachats de parts.

La valeur liquidative des parts A1 et C1 et la date à laquelle elle est établie est communiquée aux porteurs de parts dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Conditions de souscriptions

La période de souscription des parts A1 commencera à compter du 1^{er} septembre 2008 et s'achèvera, au plus tard, le 30 juin 2009 ("Dernier Jour de Souscription").

Les parts C1 pourront être souscrites à leur valeur nominale respectivement pendant la période de souscription des parts A1 et encore pendant un mois après l'expiration de celle-ci.

Le prix unitaire de souscription d'une part A1 est égal à sa valeur nominale majorée de 5% nets de taxes maximum titre des droits d'entrée qui sont acquis à la Société de Gestion, à acquitter par le porteur de parts A1 simultanément en sus du montant de la souscription.

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard le 31 décembre 2008 seront centralisées les 30 et 31 décembre 2008. Celles reçues par la Société de Gestion au plus tard le 30 juin 2009 seront centralisées les 29 et 30 juin 2008.

Le souscripteur prend l'engagement irrévocable de libérer la totalité de son engagement de souscription en une seule fois (majorée des droits d'entrée).

La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de clore les souscriptions à tout moment avec un préavis de trois jours ouvrés. Elle en informera, par écrit, le distributeur et le Dépositaire du Fonds. Elle pourra notamment le faire lorsque le montant cumulé fixé des souscriptions des deux compartiments du Fonds dépassera 50 millions d'euros.

Rachats

Aucune demande de rachat de parts A1 et de parts C1 n'est autorisée pendant toute la durée de vie du compartiment du Fonds prorogée ou non.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation ou lorsque l'actif du compartiment du Fonds devient inférieur à 300.000 euros.

A titre exceptionnel, les rachats en numéraire par le compartiment du Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la



deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale;

- décès du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter de la souscription du porteur dans le compartiment du Fonds pour justifier la prise en compte d'une demande de rachat exceptionnel.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nu-propriétaires(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Dans le cas de ces demandes de rachats exceptionnels, la Société de Gestion perçoit une rémunération de rachat de 5% nets de taxes du prix de rachat.

Ces demandes de rachats exceptionnels pourront être enregistrées du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Les demandes de rachat qui parviennent à la Société de Gestion en dehors de ces périodes seront enregistrées le premier jour de la période d'enregistrement des demandes de rachat qui suit.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après enregistrement de la demande.

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire. Le Dépositaire procède au règlement en numéraire dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze mois à compter de la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable.

Cessions

Règles communes à toutes les cessions

La cession de parts (y compris le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du compartiment du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Les cessions de parts peuvent être effectuées à tout moment, dans les conditions décrites par le règlement du Fonds. Cependant, toute personne physique ayant souscrit des parts du compartiment du Fonds qui viendrait à les céder en tout ou partie avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa souscription, perdra les avantages fiscaux liés à la souscription de parts de FCPI sauf si la cession est justifiée par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter de la souscription du porteur dans le compartiment du Fonds pour justifier la prise en compte d'une demande de rachat exceptionnel.

Cessions de parts A1

Les porteurs de parts A1 devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et, au cas où des cessions d'unités de parts A1 seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative établie, majorées pour le cessionnaire d'un droit d'entrée de 5% nets de taxes du prix de cession au profit de la Société de Gestion.

Cessions de parts C1

Les parts C1 ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion du Fonds. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Tableau récapitulatif des droits d'entrée et de sortie

Droits d'entrée	Parts A1 : 5% nets de taxes maximum
Droits de sortie	5% nets de taxes du prix de rachat/cession

Tableau récapitulatif des frais liés au fonctionnement du compartiment 1 du Fonds

Catégorie de frais	Pourcentages ou Montants (TTC ou nets de taxe)	Assiette des frais	Périodicité et paiement
Commission de gestion <i>(y compris délégataire gestion administrative et comptable)</i>	Maximum : 3,60% Minimum : 2,90%	Actif net du compartiment Souscriptions du compartiment si actif net inférieur de 20% de ce total	Annuelle avec échéances trimestrielles
Commission Dépositaire	Maximum : 0,0598%	Actif net du compartiment	Annuelle
Commissaire aux comptes	13 156 €	Forfait	Annuelle
Commission de constitution	1%	Souscriptions du compartiment	Au plus tôt le Dernier Jour de Souscription du compartiment
Frais annuels <i>(hors frais de transaction)</i>	Maximum : 1,196%	Actif net moyen du compartiment sur durée de vie	Sur facture
Frais de transaction annuels moyens <i>estimés sur durée de vie du compartiment</i>	Maximum : 1,196% Minimum : 0,59%	Souscriptions du compartiment	Sur facture

Les pourcentages et montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont des maximums. Le compartiment 1 du Fonds ne supportera pas de frais de fonctionnement annuels moyens supérieurs à 6% TTC. Compte tenu des droits d'entrée de 5% la première année, le total des frais de fonctionnement et de souscription pourra dépasser 10% la première année.

Libellé de la devise de comptabilité en EUROS

Le règlement du Fonds et les valeurs liquidatives au 30 juin et au

31 décembre seront mis à la disposition de chaque porteur de parts au siège social de la Société de Gestion.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers :

22 août 2008

Date d'édition de la notice d'information :

5 septembre 2008